

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/23/2020016249/justel>

Dossier numéro : 2020-11-23/06

Titre

23 NOVEMBRE 2020. - Arrêté ministériel portant désignation du supérieur hiérarchique compétent en matière disciplinaire et de suspension dans l'intérêt du service pour les établissements scientifiques fédéraux relevant du ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions

Source : POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2020 page : 84652

Entrée en vigueur : 03-12-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le supérieur hiérarchique de l'agent contre lequel une procédure disciplinaire est entamée, est désigné comme supérieur hiérarchique compétent pour autant qu'il soit, au minimum, agent de niveau A ou d'une classe SW ou qu'il exerce une fonction de management, d'encadrement ou dirigeante.

§ 2. Si au sein de l'établissement scientifique fédéral, aucun supérieur hiérarchique ne peut intervenir au sein de la ligne hiérarchique de l'agent concerné, le Président du comité de direction du Service public fédéral de programmation Politique scientifique (ci-après dénommé "SPP") désigne dans ce même établissement un supérieur hiérarchique compétent qui appartient au niveau A ou à une classe SW et qui revêt une classe au moins équivalente à celle de l'agent contre lequel une procédure disciplinaire est entamée ou qui exerce une fonction de management, d'encadrement ou dirigeante.

Lorsque cette désignation est impossible, la fonction de supérieur hiérarchique compétent est exercée par un agent du SPP qui appartient au niveau A et qui revêt une classe au moins équivalente à celle de l'agent contre lequel une procédure disciplinaire est entamée ou qui exerce une fonction de management ou d'encadrement. Il est désigné par le Président du comité de direction du SPP.

§ 3. Pour le titulaire de la fonction de directeur général d'un établissement scientifique fédéral, le Président du comité de direction du SPP est désigné comme supérieur hiérarchique compétent. A défaut d'un président du comité de direction du SPP, le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions désigne un titulaire d'une fonction de management au sein d'un autre service public fédéral ou d'un autre service public fédéral de programmation.

§ 4. Si le supérieur hiérarchique compétent en vertu des paragraphes 1er et 2, et l'agent contre lequel une procédure disciplinaire est entamée ne sont pas du même rôle linguistique et si le supérieur hiérarchique compétent ne peut pas produire le certificat de connaissances linguistiques prévu aux articles 7 ou 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, le supérieur hiérarchique compétent se fait assister par un agent bilingue légal.

Si le titulaire de la fonction de directeur général d'un établissement scientifique fédéral et le Président du comité de direction du SPP ne sont pas du même rôle linguistique et si ce dernier n'est pas bilingue légal, le Président du comité de direction du SPP se fait assister par un agent bilingue légal.

[Art. 2](#). Le supérieur hiérarchique de l'agent contre lequel une suspension est envisagée, est désigné conformément à l'article 1er.